

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHAMPLAIN, TENUE LE 7 AVRIL 2026 AU
CENTRE DU TRICENTENAIRE,
961, RUE NOTRE-DAME À 19H30

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand , Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale greffière-trésorière, est aussi présente.

2026-04-094

**7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02 RELATIF A L'ENTRETIEN
ET A L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), modifiée par le projet de loi 69 adopté en 2021, oblige toutes les municipalités à adopter un règlement concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments au plus tard le 1^{er} avril 2026 et qu'en vertu des articles 145.41 à 145.41.7 de ladite loi, le conseil municipal peut régir l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'en vertu des articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre A-19.1) une municipalité peut édicter des règles concernant l'insalubrité des logements;

ATTENDU QUE ce règlement vise à prévenir la dégradation des bâtiments, à assurer la salubrité et la sécurité publique, et à contribuer à la protection du patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain désire se conformer à cette obligation légale et établir des normes minimales applicables à l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 février 2026 et que le projet a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Pichet conseiller;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 9 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Trembalay

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le règlement 2026-02 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 – Titre

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments ».

Article 2 – Objet

Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation, à l'insalubrité et l'entretien des bâtiments, d'imposer un délai, de sévir et/ou de rendre obligatoires des travaux de réfection, de réparation, d'entretien ou de démolition sur des bâtiments en état de vétusté ou de délabrement.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Bâtiment : Toute construction, vacante ou non, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout autre usage et composée d'une structure supportant un toit et des murs, y compris un bâtiment accessoire.

Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastré et indépendante formant une propriété distincte;

Bâtiment abandonné : un bâtiment abandonné est une propriété laissée sans occupants ni entretien régulier, se caractérisant par un état de délabrement visible (toiture endommagée, fenêtres brisées, murs décrépis), une végétation envahissante sur le terrain et une détérioration générale due au temps, créant des dangers pour la santé et la sécurité d'autrui.

Bâtiment accessoire : Bien meuble ou construction, reliée ou non à un bâtiment dont elle constitue une dépendance et qui ne sert pas à abriter des personnes et/ou des animaux et situé sur le même lot que le bâtiment principal;

Bâtiment détérioré : Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu;

Bâtiment en bon état : Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu;

Débris de construction : Tout matériau de construction, notamment le bois, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Délabrement : Une mauvaise apparence causée par l'usure, la vétusté ou le défaut d'entretien.

Immeuble : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec* à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé sur un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Intégrité architecturale : Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc., qui est propre au style architectural du bâtiment.

Logement : Une unité d'habitation comprenant une ou plusieurs pièces, ayant au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou un passage intérieur, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'hygiène et servant de résidence aux personnes.

Salubrité : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé

ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Vétusté : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 4 – Territoire visée

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Champlain.

Article 5 – Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment résidentiel, commercial, industriel, et agricole de même qu'à leurs accessoires. Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, chapitre S-4.2)

Article 6 – Personnes assujetties

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques, tout comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

Article 7 – Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 8 – Prescription d'autre règlement

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 – Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente, qui est composée de l'inspecteur en bâtiment et en environnement, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

Article 10 – Fonctions et pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par les règlements en vigueur.

Article 11 – Essai, analyse et vérifications

L'autorité compétente peut exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectifs de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

Article 12 – Avis de non-conformité

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement. La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis de non-

conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Article 13 – Intervention d'extermination

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Article 14 – Santé publique

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessif d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

Article 15 – Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

Article 16 – Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doivent être clos ou barricadés de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison des travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou d'une partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 17 – Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Article 18 – Obligation

Sans restreindre la généralité des éléments contenus à l'article 22 du présent règlement, sont prohibés et doivent être corrigés ou supprimés :

1. La présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment;

2. Toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné;
3. Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagées ou affectées par la pourriture;
4. Toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
5. Les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris;
6. Toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion;
7. Toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé;
8. Tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion, toute enveloppe d'un bâtiment non étanche;
9. De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
10. La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;
11. La présence d'animaux morts ou d'excréments, d'urine d'animaux ou d'humains;
12. L'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve;
13. L'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques, etc. (Syndrome de Diogène);
14. L'absence de moyen de chauffage;
15. Présence d'eau stagnante, d'humidité dans le bâtiment causant des moisissures;
16. Problèmes de ventilation (système de ventilation malpropre).

Article 19 – Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Article 20 – Enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doit être recouverte d'un revêtement extérieur conformément au règlement de zonage en vigueur.

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

1. Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de façon à prévenir la moisissure, la pourriture ou la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;
2. Être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées;
3. Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

Article 21 – Fondation

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité. Les murs de

fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autres animaux.

Article 22 – Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment principal ou accessoire doivent :

1. Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer une parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
2. Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et de ses constituantes;
3. Capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état. Sont également des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias et les bordures de toit.

Article 23 – Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Article 24 – Balcons, galeries, escaliers et autres constituantes

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

1. Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté;
2. Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
3. Être libre de tout encombrement ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

Article 25 – Immeuble patrimonial

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC des Chenaux, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE 6 – DISPOSITION RELATIVE À L'INSALUBRITÉ

Article 26 – Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Article 27 – Interdictions

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

1. La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes;
2. La présence d'animaux morts;
3. Ventilation insuffisante vers l'extérieur;
4. La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produit ou de matière qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
5. Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;
6. L'encombrement d'un moyen d'évacuation;
7. Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
8. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
9. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, de la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
10. L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excrément, d'urine et autres sources de malpropreté;
11. La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 28 – Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par l'autorité compétente, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble qui contient les renseignements suivants :

1. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresses de son/ses propriétaire(s);
2. Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3. Le titre et le numéro du présent règlement;
4. Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

Article 29 – Notification au propriétaire

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Article 30 – Acquisition d'un immeuble visé par un avis de détérioration.

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. L'immeuble est vacant depuis au moins un (1) an;
2. L'état de vétusté ou le délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC des Chenaux.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 7 ou 14.2 du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1).

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 31 – Sanctions générales

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique;
 - a. D'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus de 10 000 \$ pour une première infraction;
 - b. D'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus de 10 000 \$ pour une récidive;
 - c. D'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a. D'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus de 20 000 \$ pour une première infraction;
 - b. D'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus de 20 000 \$ pour une récidive;
 - c. D'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

1. Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
2. La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou la sécurité des personnes;
3. L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
4. Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
5. Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC des Chenaux;
6. Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que la seule solution utile consiste en sa démolition;
7. Le défaut du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Article 32 – Infractions multiples

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis écrit par courrier ou par courriel a été donné au contrevenant. Si cet avis

est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Article 33 – Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence d'un juge.

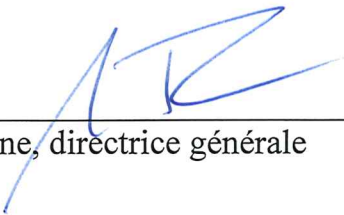
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 34– Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Caroline Dionne, directrice générale